



## **Avis d'appel à candidatures**

### **Fonds de solidarité pour le logement (FSL)**

## **Mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) 2026-2028**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DES INTERVENTIONS**

Le présent appel à candidatures a pour objet de sélectionner des prestataires de services chargés de la réalisation de mesures d'accompagnement social lié au logement favorisant l'accès ou le maintien dans un logement autonome du public défini à l'article 1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'article 6 de cette loi précise que le FSL prend en charge des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le cadre et les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement découlent du chapitre 3/fiche 4 du règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement adopté par l'assemblée départementale lors de sa session du 31 mars 2025.

Il s'agit donc pour le Département de la Meurthe-et-Moselle, dans le cadre son FSL, de confier à des prestataires la mise en place de ces mesures, dans la continuité des précédentes modalités d'intervention ASLL, en tenant compte des évolutions réglementaires et des besoins nouveaux repérés.

A l'appui de l'article 6 de la loi n°90-449, ces mesures d'accompagnement social donneront lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département de Meurthe-et-Moselle avec les organismes ou associations en charge de leur exécution. Ceux-ci doivent disposer de l'agrément visé à l'article L365-3 du CCH.

Ces conventions définissent les engagements respectifs des parties signataires et précisent les modalités de financement.

L'appel à candidatures prévoit d'attribuer ces mesures par secteur d'intervention géographique.

Ainsi 4 lots géographiques sont présentés comportant chacun deux types de mesures (diagnostic ou ASLL classique) :

Territoires/lots	Nombre de diagnostic prévisionnel par an	de Nombre de mesures ASLL classique prévisionnelles par an
Lot 1 : Territoires de Briey et de Longwy	35	32 soit 384 mois/mesures
Lot 2 : territoire de Val de Lorraine	15	25 soit 300 mois/mesures
Lot 3 : territoire de Terres de Lorraine	15	25 soit 300 mois/mesures
Lot 4 : territoire du Lunévillois	20	30 soit 360 mois/mesures

Un candidat devra préciser dans sa candidature :

- le ou les lots sur lequel (lesquels) il candidate
- la volumétrie pour chaque type de mesure en capacité de réaliser de façon simultanée (en file active).

Pour les candidats spécialisés pour l'accompagnement d'un public cible (jeunes par exemple), une candidature présentant une volumétrie moins importante sera autorisée.

## ARTICLE 2 : DEFINITION ET CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

### 2.1 Définition

L'accompagnement social financé par le FSL est une action socio-éducative, visant à favoriser une insertion durable dans leur habitat de personnes ou de familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et autonome, ou pour s'y maintenir.

L'Accompagnement social lié au Logement (ASLL) est mis en œuvre lorsqu'il apparaît que, parmi les difficultés du ménage, celles en lien avec le logement dominant ou que l'engagement d'une démarche tendant à les résoudre est un préalable à toute autre action.

Il s'agit d'une intervention spécifique, une relation d'aide à visée éducative de durée limitée. Elle est subordonnée à l'adhésion des ménages concernés.

Néanmoins, pour certaines situations qui le nécessitent, le FSL peut proposer directement au ménage la mise en place de la mesure. Il sera alors attendu d'obtenir auprès de lui son adhésion à la démarche.

### 2.2 Contenu

L'A.S.L.L. est centré sur les questions relatives à l'insertion des ménages dans le logement et par le logement. Le contenu de l'A.S.L.L. est personnalisé et modulable en fonction de chaque situation.

Les objectifs, la forme, le contenu, la durée de l'accompagnement social financé dans le cadre du FSL doivent tenir compte :

- du projet du ménage (accès à un logement, relogement, maintien dans les lieux...)
- de ses difficultés (méconnaissance des démarches à effectuer, manque d'autonomie, rupture familiale, faiblesse des ressources financières, problèmes de convivialité ou d'acceptation par l'environnement, ...)
- de ses potentialités et des ressources de l'environnement (capacité du ménage à se mobiliser, proximité du bailleur, existence d'un réseau relationnel, implication d'autres travailleurs sociaux...)
- des spécificités du territoire (présence ou non de transports, services, du parc de logement existant,).

L'ensemble de ces éléments requiert l'élaboration d'un projet négocié et fait l'objet d'un contrat entre le ménage, le FSL et les intervenants.

Le contrat d'ASLL peut valoir contrat d'insertion pour les bénéficiaires du RSA n'ayant pas d'accompagnement spécifique au titre de leur parcours d'insertion. Le formalisme évoluera selon les modalités de mise en œuvre de la loi pour le plein emploi qui seront arrêtées par le comité départemental pour l'emploi.

L'ASLL ne peut pas se substituer au travail d'accompagnement déjà en place. A titre d'exemple, l'ASLL ne peut pas être cumulée avec une mesure de type MASP simple ou renforcée, AVDL, AGDE.

Néanmoins, il est essentiel de favoriser un travail d'articulation entre le travailleur social (TS) ASLL mandaté et les autres intervenants, ce qui implique une articulation et une coordination des actions menées avec d'autres partenaires sociaux dans le respect de la déontologie en travail social et du droit des usagers.

Ainsi, durant l'accompagnement, en accord avec le ménage, un lien doit être établi entre l'intervenant et les acteurs directement concernés par la mesure, notamment les services sociaux de droit commun, les bailleurs sociaux, ...

### 2.3 Types d'intervention dans le cadre de l'A.S.L.L.

La demande d'aide exprimée par un usager comme point de départ de l'intervention d'un travailleur social est un principe fortement ancré dans la culture du travail social. Elle légitime l'intervention, elle est la garantie de leur libre arbitre et de l'adhésion de l'utilisateur à l'aide qui lui sera proposée.

En fonction du besoin la décision pourra porter sur la mise en place :

- d'une mesure dite « diagnostic »
- d'une mesure d'accompagnement

#### ➤ **ASLL DIAGNOSTIC**

Le diagnostic social de la situation du ménage constitue la phase préalable et le point de départ de tout accompagnement social. Il est en principe constitué d'éléments socio-économiques, de l'évaluation des difficultés rencontrées par le ménage sur le plan locatif et des préconisations en termes de solutions à rechercher.

D'une durée de 3 mois, cette phase est souvent indispensable avant même de définir des objectifs de travail attendus dans le cadre d'une mesure ASLL, d'autant au regard d'une complexité de la situation qui requiert des éléments complémentaires.

Elle permet de :

- Préciser les capacités du ménage à s'engager dans un projet d'insertion par le logement et de mesurer son adhésion aux préconisations ;
- De clarifier le projet logement avec le ménage en vue de proposer une réponse adaptée à sa situation.
- De négocier et construire un plan d'actions adaptées.

### ➤ **ASLL Classique**

Pour cette mesure mobilisée à la demande du ménage, plusieurs axes d'intervention peuvent être identifiés :

#### ↳ **Accès au Logement**

Dans le cadre d'un accès au logement, la mesure A.S.L.L., d'une durée de 6 mois, renouvelable 3 fois (limite 24 mois), porte notamment sur :

- ✓ La définition du projet, sa mise en adéquation avec la situation de la personne ;
- ✓ La mise à jour administrative, le règlement des difficultés pouvant faire obstacle à l'accès (budget, dettes, documents...) ;
- ✓ Le soutien dans les démarches et la constitution de dossiers de demande de logement et/ou d'aide financière en prévision de l'accès ;
- ✓ L'information sur les conditions d'accès, le déménagement, les droits, les devoirs, l'assurance, l'énergie... ;
- ✓ L'accompagnement dans les démarches liées à l'accès et le soutien dans l'appropriation du nouveau logement ;
- ✓ L'orientation vers les services de proximité.

#### ↳ **Aide au maintien dans le logement :**

Dans le cadre d'une aide au maintien dans le logement, la mesure A.S.L.L., d'une durée de 6 mois, renouvelable 3 fois (limite maximale 24 mois), a pour objet en fonction de la situation et des besoins identifiés de :

- ✓ Prévenir un endettement ou accompagner le rétablissement de la situation financière du ménage ;
- ✓ Permettre le maintien du ménage par le biais de l'adaptation et l'amélioration du logement occupé et accompagner l'occupant lors de la réalisation de travaux ;
- ✓ Contribuer à la résolution des difficultés financières du ménage ;
- ✓ Permettre au ménage de réduire ses charges d'énergie et d'améliorer ses conditions de confort ;
- ✓ Apporter les conseils nécessaires pour l'entretien du logement et l'utilisation des parties communes ;
- ✓ Favoriser l'insertion dans l'environnement et le quartier ;
- ✓ Travailler, si nécessaire, sur un relogement plus adapté à la situation sociale et familiale.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES MESURES**

La mise en œuvre d'une mesure est décidée par la Présidente du Département de Meurthe-et-Moselle ou de son représentant par délégation de signature.

Sa conduite est exercée par le prestataire, après qu'il eut été mandaté sur instruction du FSL

par le biais d'une notification de décision.

De manière générale, la mise en place des mesures devra être réalisée en étroite concertation avec les différents partenaires intervenant auprès du ménage, dont le professionnel qui a accompagné la demande, avec le soutien du référent territorial logement.

La mesure d'accompagnement doit être réalisée à domicile, sauf exception en raison d'un contexte environnemental incompatible. Il est attendu une rencontre régulière avec les ménages accompagnés, à minima tous les 15 jours en moyenne sur la durée de l'accompagnement.

Un accompagnement du bénéficiaire de la mesure dans la réalisation de diverses démarches pourra être attendu, y compris pour des déplacements.

Avant l'échéance de la mesure, l'organisme établira un rapport d'évaluation en étroite concertation avec les partenaires associés au contrat qui précisera, entre autres, le contenu de l'action engagée et les résultats obtenus, ainsi que l'avis motivé en cas de proposition d'une reconduction de la mesure.

La reconduction est décidée par le Département et donne lieu à une nouvelle notification.

#### **ARTICLE 4 : COMPETENCES REQUISES**

Les prestataires des mesures d'accompagnement social sont des associations et organismes d'insertion par le logement, agréés Ingénierie social, financier et technique (ISFT) par la préfecture.

Pour chaque mesure d'accompagnement, les prestataires s'engagent à mettre à disposition un intervenant et doivent avoir la capacité de garantir la continuité de l'accompagnement.

Les intervenants, mis à disposition pour assurer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement qui leur sont confiées, doivent posséder les aptitudes nécessaires à remplir cette fonction et notamment les compétences suivantes :

- La maîtrise de techniques professionnelles qui permettent d'évaluer les capacités du ménage, de mobiliser le bénéficiaire, tant sur le plan budgétaire que sur le savoir être et le savoir habiter ;
- La connaissance du droit relatif au logement ainsi que des divers dispositifs sociaux liés au logement ;
- La capacité à travailler en réseau et à interpeller en tant que de besoin les commissions relevant de la mise en œuvre du droit au logement.

Les intervenants travaillent en étroite coordination avec les référentes territoriales logement du Département ainsi que les services sociaux intervenant dans le cadre des autres dispositifs sociaux, généraux ou spécialisés.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PRESTATAIRE ET CONDITIONS D'INTERVENTION**

##### 5.1 Obligations envers les bénéficiaires

Le prestataire doit avoir la capacité de garantir la protection des données. Il doit donc s'engager à se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, incluant le Règlement général européen de protection des données personnelles n°2016-679 dit « RGPD » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés ».

Les personnes bénéficiaires de l'action devront être informées des modalités du traitement de leurs données personnelles ainsi que de leurs droits, via la signature de la note d'information RGPD.

Pour toutes questions à ce sujet, le prestataire pourra se renseigner auprès du délégué à la protection des données : [dpo@departement54.fr](mailto:dpo@departement54.fr).

## 5.2 Obligations comptables et administratives

L'organisme s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable qui lui est applicable et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

En cas de financement d'une action dont le montant est supérieur à 152 450 euros, l'organisme s'engage à procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant tel que le prévoit la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONVENTIONNEMENT**

Une convention est signée entre les deux parties pour une durée de 3 ans. Elle pourra être reconduite par reconduction expresse sur la même durée sans pouvoir dépasser l'échéance du 7<sup>ème</sup> Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Elle précise le financement destiné à couvrir, en fonction du barème, les frais relatifs à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social par le personnel habilité.

Le financement annuel est déterminé au regard du nombre de mois/mesure mandaté et réalisé, dans la limite des termes de la convention.

La convention précisera :

- Le public concerné
- La description de l'action financée
- Les objectifs chiffrés en nombres de mesures
- la durée de la convention
- les engagements de l'organisme retenu notamment sur les moyens mis à disposition pour réaliser les mesures (y compris RH)
- le montant maximum du financement accordé par le FSL
- les modalités de versement de la subvention
- les modalités de contrôle et d'évaluation de l'action réalisée
- les modalités de renouvellement de la convention

Toute modification intervenue dans le contenu de la convention sera contractualisée sous forme d'avenants.

### **ARTICLE 7 : DETERMINATION DU FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT**

Les interventions faisant l'objet du présent appel à candidatures sont rémunérées dans le cadre du dispositif Fonds Solidarité Logement (FSL), au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), conformément à la délibération de l'assemblée départementale en vigueur.

Barème indicatif de financement au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement

	ASLL Diagnostic	ASLL Classique
Montant de la mesure	450 € (3 mois)	2 160 € (soit 180€ par mois)

Le barème est arrêté chaque année par la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Un avenant déterminera le nouveau montant annuel, en cas de modification de celui-ci.

La subvention sera réglée en 2 versements :

- Un acompte correspondant à 70% du montant total de la subvention annuelle maximale est versée au plus tard à la fin du premier semestre, une fois le vote du budget primitif voté et sous réserve des crédits disponibles,
- Le solde est versé en fin d'année sur présentation d'un bilan annuel provisoire début décembre. Il est calculé en fonction des mesures réellement réalisées au cours de l'année (quel que soit le statut), et après validation des services territoriaux logement.

La liquidation des paiements est effectuée par l'organisme chargé de la gestion financière et comptable du FSL au vu de la notification d'attribution de la subvention.

**ARTICLE 8 : SUIVI DES PRESTATIONS FINANCEES**

Un état récapitulatif devra être transmis trimestriellement, au service territorial logement ainsi qu'au service habitat du Département, précisant par mois le ménage accompagné, le début de l'accompagnement et l'échéance prévisionnelle.

La prestation fera par ailleurs l'objet d'un bilan annuel qui sera fourni au plus tard à la date du 15 janvier.

A l'appui de ce bilan, un entretien annuel est prévu entre l'organisme prestataire et les représentants du Département afin de suivre et d'apprécier l'exécution de la prestation mais aussi de vérifier l'adéquation entre le projet initial et la mise en œuvre effective de celui-ci.

Des rencontres techniques avec les TS ASLL et les référentes territoriales logement pourront être organisées trimestriellement.

Au terme de la convention triennale un bilan/synthèse de cette période sera réalisée.

**Appel à candidature relatif au Fonds de solidarité pour le logement**  
**« Accompagnement social lié au logement 2026-2028 »**

**PROCEDURE DE CANDIDATURE ET CALENDRIER**

**ARTICLE 1 : PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

- ⇒ La déclaration de candidature : celle-ci atteste de la délégation de signature (si le signataire est autre que le représentant légal)
- ⇒ La grille de répartition des interventions renseignée précisant sur lesquelles l'organisme se positionne notamment les lots géographiques
- ⇒ Le budget prévisionnel de l'action
- ⇒ Les pièces justificatives suivantes :
  - L'arrêté de l'agrément préfectoral ISFT
  - La déclaration au répertoire national des associations (RNA) ou récépissé de la Préfecture
  - L'attestation d'engagement de responsabilité
  - Le procès-verbal de la dernière assemblée générale, rapport d'activité ou bilan approuvés de l'organisme
  - Compte de résultat de l'association et bilan financier prévisionnel
  - Statuts
  - RIB

Chaque document budgétaire doit être:

- ✓ **DETAILLE** : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes
- ✓ **EQUILIBRE** : le total des dépenses doit être égal au total des recettes (action par action)
- ✓ **SIGNE** : par le responsable légal, en original, avec la mention « certifié exact ».

Il est attendu que les candidats :

- Démontrent une expertise dans le champ de l'accompagnement social et du logement
- Présentent à l'appui du document intitulé « fiche d'intervention »
  - Son savoir faire (expériences d'accueil et accompagnement des publics en difficultés, initiatives déjà conduites dans le champ du logement)
  - Ses moyens humains dédiés à la mission (nombre et qualification des professionnels chargés de l'ASLL, formation réalisée).

Le Département se réserve le droit de demander tout complément d'information nécessaire à l'étude de la candidature

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Toute demande d'information ainsi que le dossier de candidature doivent parvenir à l'adresse suivante : [sgegout@departement54.fr](mailto:sgegout@departement54.fr)

La date limite de réception des candidatures est fixée au **05 septembre à 17h00**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils sont par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter sa candidature dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter le service habitat par mail ([sgegout@departement54.fr](mailto:sgegout@departement54.fr)) ou par téléphone (03.83.94.56.56).

### **ARTICLE 3 : CHOIX DES CANDIDATURES**

Au regard de la conformité des dossiers au présent cadre de cet appel à candidatures, de la qualité technique, des compétences et expériences justifiées, une commission technique désignera les prestataires par lot et par volume d'actions retenues.

Quelle que soit la décision, chacun des candidats recevra une notification de décision.

### **ARTICLE 4 : CALENDRIER**

Publication de l'appel à projets	07 juillet 2025
Date limite des réceptions ou de dépôt des dossiers	05 septembre 2025
Commission technique	15 septembre 2025
Commission permanente	08 décembre 2025
Démarrage de l'action	1 <sup>er</sup> janvier 2026

En dehors des dates de publication de l'appel à candidatures et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessus sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

<b>ANNEXE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE</b>
--

**L'ORGANISME :**

Nom complet de l'organisme  
(Conformément aux statuts)

N ° Siret

:Adresse postale :

Tél Courriel:

Statut :

**DATE ET NUMERO DE L'ARRETE D'AGREMENT PREFECTORAL (IFST) :****SON RESPONSABLE LEGAL :**

Nom (en capitales) – Prénom :

Qualité (ex: Président):

**DELEGATION DE SIGNATURE:**

J'atteste que la personne dont les qualités, nom et signature suivent, a procuration pour signer en mes lieu et place les documents demandés par les institutions concernées si je suis moi-même empêché et je m'engage à faire connaître toute limitation apportée à cette délégation de signature.

Nom (en capitales) — Prénom :

Qualité.

Personne à contacter :

Cette personne sera considérée par le Département comme le référent du prestataire pour toute correspondance, communication téléphonique ou email.

Fait à signature

## ANNEXE 2 : CANDIDATURE DETAILLEE

### I. RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

---

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Qualité — Profession :

### II. LOT(S) GEOGRAPHIQUE(S) :

---

Territoires Longwy et Briey  Val de Lorraine  Terres de Lorraine  Lunévillois

### III. MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION DE L'INTERVENTION:

---

Nom Prénom	Qualification diplôme	Fonction poste occupé	ETP affecté à l'intervention

### IV. BENEFICIAIRES DE L'INTERVENTION

---

Population ciblée :

Nombre total de mesures (en file active) :

### V. DESCRIPTION DES MODALITES OPERATIONNELLE DE L'ACCOMPAGNEMENT

---

Le candidat précisera les outils et méthodologie qui seront mis en place pour réaliser les mesures d'accompagnement social lié au logement, et notamment :

- ❖ Les différentes interventions de l'organisme en matière d'accompagnement social
  
- ❖ Contexte local (Identification des besoins spécifiques du territoire auxquels l'intervention veut répondre)

❖ Objectifs visés par l'intervention et moyens mis en œuvre

❖ Les outils ou moyens matériels affectés

❖ Résultats attendus au terme de l'intervention

❖ Les partenaires éventuels associés à l'intervention

**ANNEXE 3 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

DEPENSES	MONTANTS PROPOSES		RECETTES	MONTANTS PROPOSES	
60 ACHATS			Financement sur fonds propres		
Fournitures, achats liés au projet					
			SUBV. DEMANDEES		
			Services de l'Etat		
			Région		
61 SERV. EXTERNES					
(Location, tel, ...)			Département		
62 AUTRES SERVICES					
			Communes (préciser)		
63 IMPOTS ET TAXES					
Taxes sur les salaires, ...			Autres		
64 FRAIS DE PERSONNEL					
(Affectés au projet) Salaires Charges Soc Employeur Autres					
65 AUTRES CHARGES			AUTRES RECETTES		
			Participation usagers		
66 CH. FINANCIERES			Participation adhérents		
			Autres (à préciser)		
67 CH.EXCEPTIONNELLES			PROD. FINANCIERS		
68 DOTATION			PROD. EXCEPTIONNELS		
			REPRISE/AMORT.		
69 IMPOTS / BENEFICES			TRANSFERT CHARGES		
DEFICIT ANNEE N-1			EXCEDENT ANNEE N-1		
TOTAL			TOTAL		
<b>SIGNATURE DU RESPONSABLE LEGAL</b> (Précédée de la mention « certifié exact »)					